

Association de Franches-Montagnes de France

Statuts 17 juin 2023

Article I

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour nom : Franches-Montagnes de France.

En date du 17 juin 2023, le siège social sera fixé annuellement par le Comité. Il pourra être transféré par simple décision du Comité.

Article II

Cette association a pour but la mise en valeur du cheval de la race des Franches-Montagnes en France au travers de la promotion, de l'organisation des concours d'élevage ainsi que de toutes autres actions permettant le développement de sa notoriété.

Article III

La durée de l'association est illimitée.

Article IV

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations politiques ou confessionnelles.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale. L'association s'engage à poursuivre en France la politique d'élevage conduite en Suisse par la Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes. L'association est l'organisme officiel compétent en matière d'élevage et de promotion du cheval de la race des Franches-Montagnes sur le territoire français.

Article V

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs portant un intérêt aux chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Les membres actifs : ils doivent payer la cotisation et être à jour de celle-ci pour avoir leur droit de vote. Ils se répartissent en quatre collèges :

- ✓ Collège des éleveurs : peuvent faire partie de ce collège, les membres ayant une activité d'élevage soit par la possession d'au moins une jument poulinière inscrite dans l'une des catégories du stud-book, d'un étalon approuvé à la monte ou de poulains n'ayant pas encore subi le Test en terrain.
- ✓ Collège des utilisateurs : peut faire partie de ce collège tout détenteur de cheval de la race des Franches-Montagnes inscrits au livre généalogique,
- ✓ Collège des sympathisants : peut faire partie de ce collège, toute personne ayant un intérêt pour le cheval de la race des Franches-Montagnes.
- ✓ Collège des jeunes : peut faire partie de ce collège, tout jeune 25 ans ou moins portant un intérêt pour la race des Franches-Montagnes.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils font partie de l'association sans être tenus de payer leur cotisation. Dans ce cas, ils n'ont pas droit de vote.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent la cotisation annuelle spécifique fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

L'association s'engage à tenir un Registre Général de la Protection des Données (RGPD), qui sera modifiable sur demande d'un Membre.

Article VI

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission,
- ✓ Le décès,
- ✓ Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels
- ✓ La radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre concerné sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra se faire entendre par le bureau avant que celui-ci ne prononce sa radiation définitive.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit n'a droit à aucun remboursement ou indemnité.

Article VII

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales,
- ✓ Les aides d'organismes Suisses liés au cheval des Franches-Montagnes,
- ✓ Les revenus des manifestations, des prestations organisées par l'association,
- ✓ Des dons et legs,
- ✓ Et toutes autres sources comptables avec les lois.

Article VIII

L'Assemblée Générale élit un Comité composé de 11 membres par vote à bulletin secret pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Lors des deux premiers renouvellements, il sera procédé au tirage au sort des membres sortants. Le nombre des membres sortants tiendra compte des membres qui auront démissionné ; en effet s'il y a des postes à pourvoir, les membres entrant occuperont les postes laissés vacants.

Les membres sortants peuvent se re-présenter.

L'association tiendra un registre des dates des entrées et sorties des membres du Comité.

Le Comité élit annuellement en son sein, lors de chaque Assemblée Générale, après élection des membres entrant, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ne peuvent être élus au rôle de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire que des membres appartenant aux collèges des éleveurs ou des utilisateurs. Le Président et le Vice-Président peuvent appartenir à des collèges différents.

Les membres du Bureau exerceront ces fonctions pour la période à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement des membres du Bureau.

Tout membre du Comité, qui sans excuse admise par le Bureau, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Bureau peut être relevé de ses fonctions suite à une décision unanime de l'ensemble des membres du Comité en raison d'une attitude inappropriée et en inadéquation avec les objectifs et but de l'Association.

Le Bureau peut s'adjoindre le concours de conseillers techniques ou d'experts afin d'éclairer ses discussions. Ces derniers ne disposent que d'une voix consultative.

Article IX

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou d'un quart des membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou d'un quart des membres du Comité. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président

est prépondérante. Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau et du Comité. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc ni rature et sont conservés et peuvent être transmis sur la demande d'un adhérent.

Article X

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année, au cours du premier semestre. Le Bureau est l'organe qui convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. À défaut de convocation de l'assemblée dans le délai fixé dans les statuts par l'organe qui en a la compétence, les membres de l'Association représentant au moins 10% des voix peuvent prendre l'initiative de convoquer l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les convocations sont envoyées aux Membres par les soins du Secrétaire ou d'un membre du Bureau. Une invitation peut être diffusée au public intéressé par le cheval Franches-Montagnes sur le site internet de l'association ou par les réseaux sociaux.

L'ordre du jour est réglé par le Comité et il est indiqué sur les convocations.

La consultation à distance, au moyen d'une visioconférence, peut être un mode alternatif de décision mais ne peut en aucun cas en être le seul mode de décision. Il convient d'utiliser ce dispositif lorsque les circonstances le justifient (éloignement géographique des adhérents, crise sanitaire, état d'urgence,...), et de faire état de la raison du recours à ce mode de consultation.

Pour la validité de délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres ayant le droit de vote est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au minimum à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quelque-soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ont le droit de vote les adhérents qui ont cotisé à l'année n-1 et/ou à l'année en cours par rapport à la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Bureau. Lors des élections, un membre ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Les membres qui souhaiteront poser des questions qui devraient faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale, devront en faire le dépôt par écrit au Bureau au moins 48h avant celle-ci.

Article XI

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, avec accord du Bureau ou à défaut du Trésorier.

L'Association est représentée en justice par son Président ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité par celui-ci.

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article XII

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, sa convocation se fera dans les mêmes conditions que la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être convoquée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute question urgente qui ne pourrait attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau, du Comité ou du quart des membres dont se compose l'association, cette proposition étant soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou

représentés.

Un membre ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et finances de l'Association, et attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix approuvées lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article XIII

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau. Il devra être validé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article XIV

Les membres du Bureau chargés de la représentation de l'Association doivent faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés et paraphés.

Les documents ainsi conservés ainsi que les pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Nan-sous-Thil,
Le 17 juin 2023

M. SCHINDLER Simon,
Président

Mme CAUDRON Aurélie,
Secrétaire